

B.A.C.M.

Brigade Anti-Corrída

Marseille

Statuts

Article 1- Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Brigade Anti-Corrída Marseille sous le sigle **B.A.C.M.**

Article 2- Le siège social est fixé au :

85, rue Roger Brun- 13005 Marseille

Article 3- Cette association a pour but de créer, entre toutes les personnes physiques et morales qui militent pour l'abolition des spectacles de cruauté comportant la mort d'un animal, une structure de coordination et d'action.

Article 4- L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs ou adhérents justifiant avoir milité depuis au moins une année dans une œuvre de protection animale.

Article 5- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 6- La qualité de membres se perd par :

-la démission, le décès ou la radiation par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Entrent dans la catégorie motifs graves, tout comportement susceptible de soutenir les spectacles où un animal est mis à mort et, en particulier, des idées contraires aux idéaux de la B.A.C.M., comme soutenir la Corrída.

Article 7- Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des membres.
- Les dons des membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes.

Article 8- L'association est dirigée par un conseil d'Administration de quatre membres, élus pour trois années par l'assemblée générale.

Un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 9- L'assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président. Ce dernier rend compte de sa gestion. Chaque membre peut participer à l'élaboration de l'ordre du jour, en faisant connaître, par lettre, au moins quinze jours à l'avance, les problèmes qu'il souhaite voir inscrits au débat.

Article 10- L'assemblée générale peut établir un règlement intérieur en vue de fixer les points non prévus par les statuts.

Article 11- En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts sont déposés à la préfecture des Bouches du Rhône à Marseille.

Valenza Marius

Président

Fitoussi Clément

Secrétaire